



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°70-2016-07-11-001 du 11 JUIL 2016

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *Rang de Rey, Montvilliers, Sapoz, Laurotte, Sainte Barbe et Grande Goutte,*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de FRESSE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-674 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU la délibération du 17 septembre 2014 par laquelle la commune de FRESSE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 janvier au 5 février 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1554 du 12 novembre 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 février 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de FRESSE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source du Rang de Rey :

- d'indice de classement national : 04117X0051/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 928,804	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 316,600	X = 978 928
Z = 740 m	Y = 6 747 228
	Z = 740 m
- implantée sur la parcelle n°1295, section D, au lieu-dit "le Rang de Rey", sur le territoire de la commune de FRESSE.

Source de Montvilliers :

- d'indice de classement national : 04117X0052/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 928,010	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 316,680	X = 978 135
Z = 675 m	Y = 6 747 315
	Z = 675 m

- implantée sur la parcelle n°1226, section C, au lieu-dit "Dessus du Moulin de Montvilliers", sur le territoire de la commune de FRESSE.

Source Sapoz :

- d'indice de classement national : 04117X0101/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 926,717	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 317,880	X = 976 853
Z = 822 m	Y = 6 748 525
- implantée sur la parcelle n°1488, section B, au lieu-dit "Bois du Sapoz", sur le territoire de la commune de FRESSE.

Source Laurotte :

- d'indice de classement national : 04117X0050/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 926,574	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 317,920	X = 976 711
Z = 775 m	Y = 6 748 566
- implantée sur la parcelle n°1489, section B, au lieu-dit "Bois du Sapoz", sur le territoire de la commune de FRESSE.

Source Sainte-Barbe :

- d'indice de classement national : 04116X0025/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 921,806	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 315,072	X = 971 922
Z = 615 m	Y = 6 745 762
- implantée sur la parcelle n°1095, section G, au lieu-dit "A Daralove", sur le territoire de la commune de FRESSE.

Source de la Grande Goutte :

- d'indice de classement national : 04116X0026/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 922,518	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 314,153	X = 972 625
Z = 683 m	Y = 6 744 837
- implantée sur la parcelle n°195, section B, au lieu-dit "Bois dit le Mont de Vannes", sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de FRESSE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des sources citées à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- Sources Sainte Barbe et Grande Goutte :
 - ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 250 m³/j,
 - ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 60 000 m³/an.

- Sources *Sapoz et Laurotte* :
 - ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 100 m³/j,
 - ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 25 000 m³/an.
- Source *Montvilliers* :
 - ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 35 m³/j,
 - ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 8 000 m³/an.
- Source *Rang de Rey* :
 - ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 15 m³/j,
 - ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 3 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de FRESSE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de FRESSE en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de FRESSE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune doit laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de FRESSE est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution, même en mélange, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de FRESSE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctrices, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables dans les installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de FRESSE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de FRESSE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilan sanitaire pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de FRESSE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, pour s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Six périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de FRESSE et doivent le demeurer. Ils sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Quatre périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau temporaire ou permanente, sauf au bénéfice des communes de FRESSE et de LURE ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ les stockages de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité qui est réglementé ;
- ✗ l'épandage de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier sur les arbres ;
- ✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration...) excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques : barème temps, température et retournement des andains,
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Activités réglementées :

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par la commune de FRESSE de l'implantation des ouvrages de captage, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur détérioration ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers informent en urgence la commune de FRESSE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les aires de stockages de bois de plus de six mois et les sites d'agrainage du gibier devront être situés à plus de 250 mètres des captages ;
- ✓ pour les travaux de voirie et de remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 5 ha pas période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.

- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de FRESSE, les servitudes citées à l'article 12 grevant les parcelles incluses dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximal de trois mois à compter de la fourniture de tous les documents ou renseignements demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de FRESSE réalise les travaux suivants :

- les débouchés des trop-pleins et des vidanges de captages sont équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune ;
- les ouvrages de captage sont nettoyés et désinfectés ;
- l'étanchéité des ouvrages de captage et de leur accès (porte, capots, aération...) est vérifiée et, si nécessaire, restaurée ;
- les drains du captage *Rang de Rey* seront repris ;
- les conduites de départ de l'eau sont munies d'une vanne de fermeture et d'une crête ;
- un programme de renouvellement des réseaux est établi en tenant compte de l'état des canalisations en place et des priorités écologiques (ruisseau de la Chevestraye).

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à réaliser à l'initiative du maître d'ouvrage dans le délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de FRESSE et SAINT-BARTHELEMY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de FRESSE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1321-4 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de FRESSE et SAINT-BARTHELEMY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais de la commune de FRESSE, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de FRESSE, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de la date d'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de FRESSE et SAINT-BARTHELEMY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours administratif, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

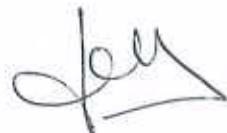
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires de FRESSE et SAINT-BARTHELEMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 JUIL 2016

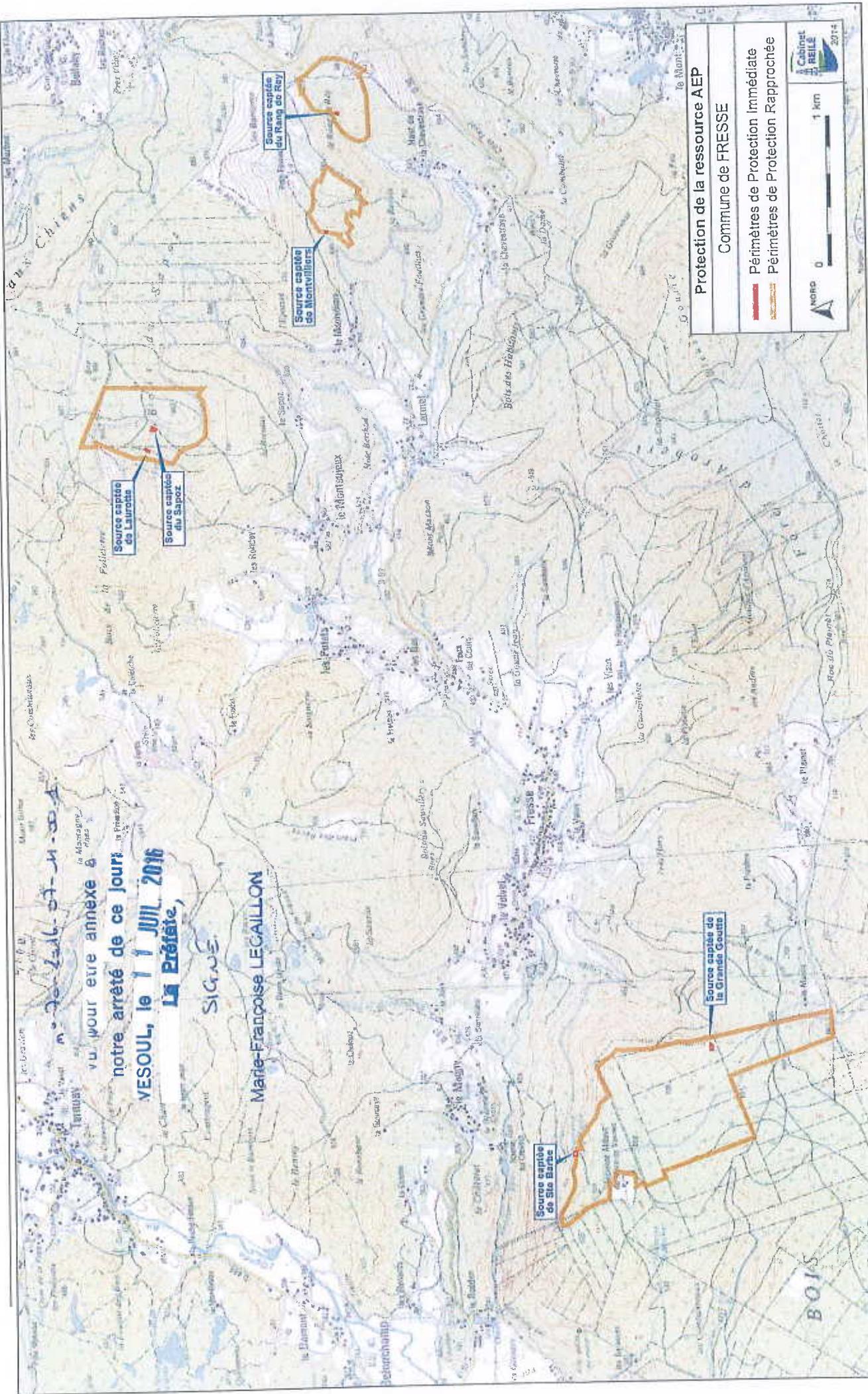


Marie-Françoise LECAILLON

notre arrêté de ce jour
YESOUL, le 11 juill. 2016
Le Président

سیگنال

Marie-Françoise LECAILLON



(70) FRESSE

Commune de FRESSE

PLAN DE DIVISION

Source de Montvilliers

"DESSUS DU MOULIN DU MONTVILLIERS"

ECHELLE : 1/200

Coordonnées
LAMBERT II
approché par GPS
Précision
Classe 2

Nivellement
néant



CABINET P. F. FAURE
Géomètre - Expert DPLG
EXPERTISES DES BÂTIMENTS

Bureau de VESOUL

45, Boulevard des Alliés 70000 VESOUL
Tél : 09.52.01.70.43 - Fax : 03.84.30.07.22
Email : faure.megmafr@free.fr

Octobre 2014 P1262A

CADASTRE

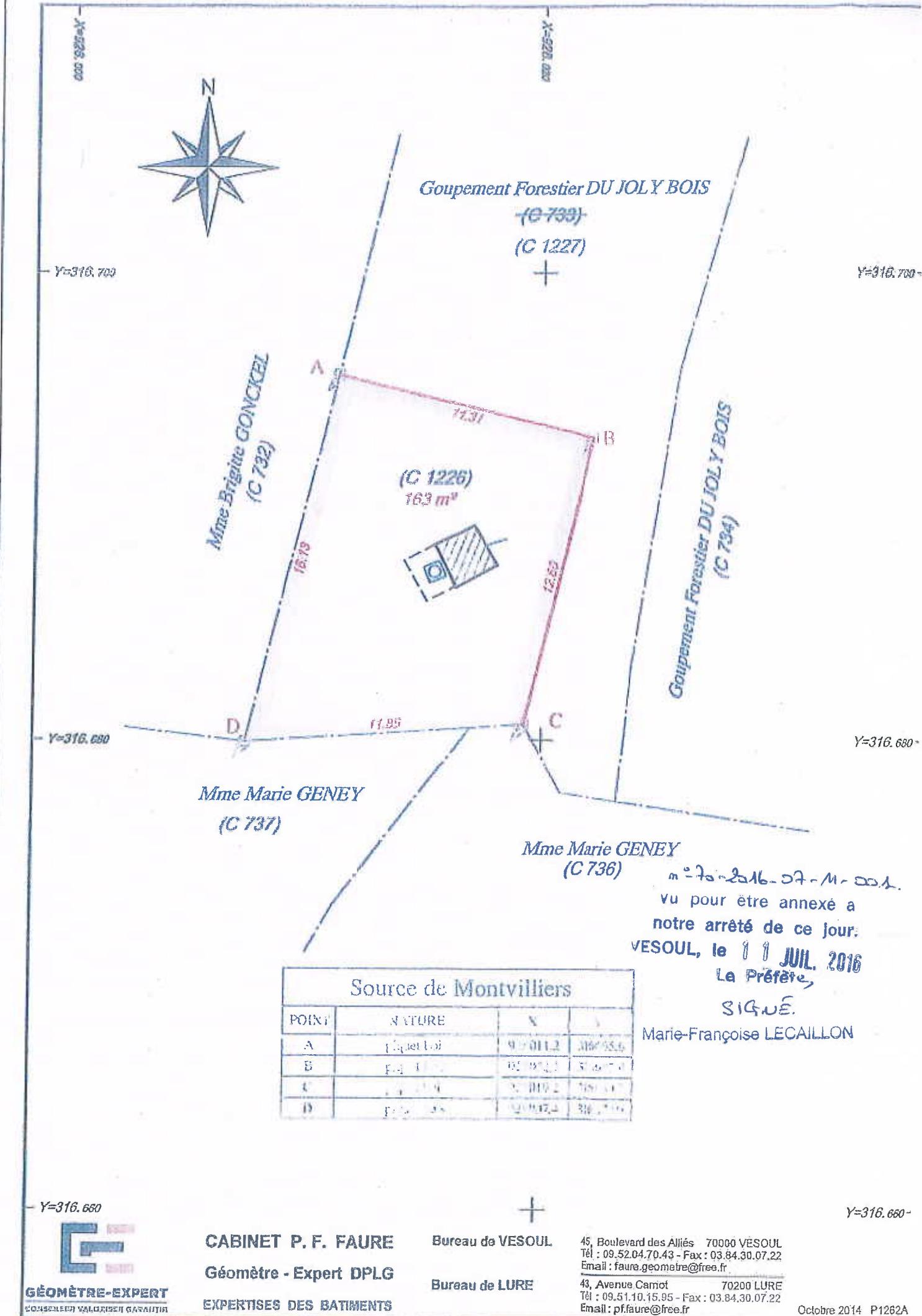
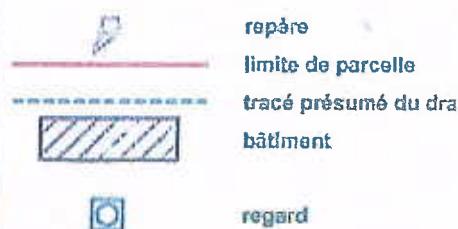
Situation ancienne

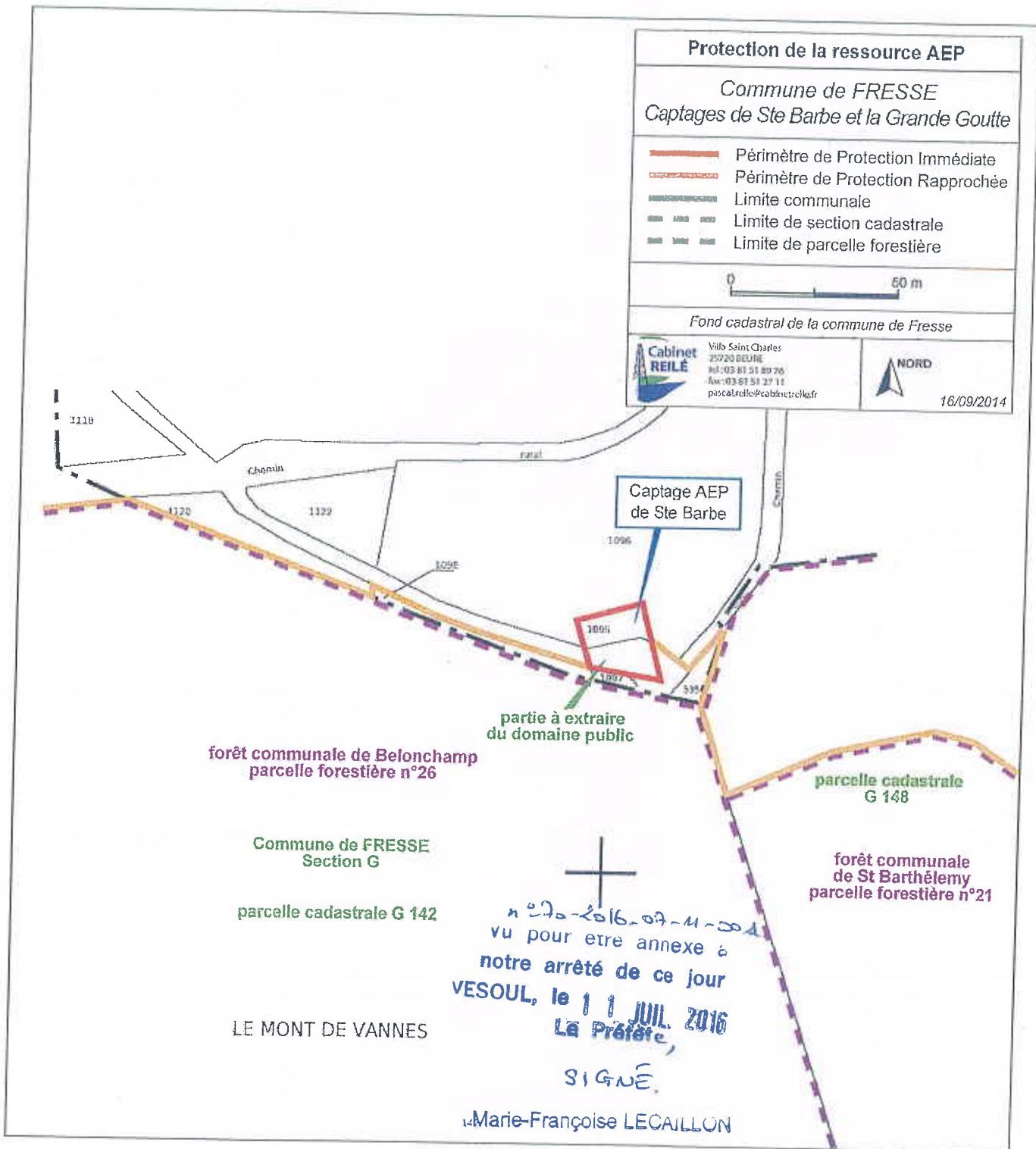
Section	Numéro	Surface cadastrale	Sur- rée
C	733	820 m ²	

Situation nouvelle

C	1226	163 m ²	
C	1227	657 m ²	

LEGENDE





(70) SAINT-BARTHELEMY

Commune de FRESSE

PLAN DE DIVISION Source de Grande Goutte

"BOIS DIT LE MONT DE VANNES"

*Le 23-02-2016 à Vesoul
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour:
VESOUL le 11 juill. 2016
La Préfecte,
Sylvie
Marie-Françoise LECAILLON.*

ECHELLE : 1/200

Modifications	Date	Justificat.

Coordonnées
LAMBERT II
approuvées par GPS
Précision
Classe 2
Nivelllement
niant

CABINET P. F. FAURE Géomètre - Expert DPLG EXPERTISES DES BÂTIMENTS	Bureau de VESOUL 44, boulevard des Alpes - 70000 VESOUL Tél : 03 84 30 05 55 - Fax : 03 84 30 07 22 E-mail : pfaure@free.fr	Bureau de VESOUL 45, Avenue Camot - 70000 VESOUL Tél : 03 84 30 05 55 - Fax : 03 84 30 07 22 E-mail : pfaure@free.fr
---	--	---



Immatriculation au greffe du tribunal de Vesoul

Yves FAURE

03 84 30 05 55

03 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

06 84 30 07 22

06 84 30 05 55

